

[REPUBLIQUE D'HAYTI.

LOI

*Sur l'Organisation Judiciaire et sur la Police
des Tribunaux.*

LA CHAMBRE DES REPRESENTANS DES COMMUNES,
sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa
section de législation, a rendu la Loi suivante.

TITRE PREMIER.
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La justice est rendue au nom de la République, par les tribunaux de paix, par la voie d'arbitrage, par les tribunaux civils, et par le tribunal de Cassation.

ART. II.

Les tribunaux sont indépendans entr'eux: la supériorité de juridiction ne leur donne pas le droit de s'immiscer dans les actes des tribunaux inférieurs, mais seulement celui de réformer leurs décisions.

ART. III.

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf les cas où la loi, dans l'intérêt des mœurs, autorise les juges à procéder aux débats à huis clos.

ART. IV.

Les juges délibèrent en secret : leurs jugemens doivent être motivés et prononcés publiquement.

ART. V.

Les juges, leurs suppléans, les commissaires du gouvernement et leurs substituts forment le *corps judiciaire*.

ART. VI.

Les officiers ministériels exerçant près le corps judiciaire sont : *les défenseurs publics, les greffiers et les huissiers*.

ART. VII.

Le grand-juge est le chef du corps judiciaire et des officiers ministériels.

ART. VIII.

Les membres du corps judiciaire et les officiers ministériels prêteront, avant leur entrée en fonctions, le serment suivant :

« Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, de
« rester fidelle à la République, de suivre, dans l'exercice de mes
« fonctions, les lois de ma patrie, et de respecter les droits de mes
« concitoyens. »

ART. IX.

Nul ne peut être membre du corps judiciaire ou officier ministériel, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit des droits civils et politiques.

ART. X.

Les membres du corps judiciaire et les officiers ministériels ne pourront être requis pour aucun service public autre que celui de leur charge, hors le cas de danger de la patrie.

(3)

ART. XI.

Les fonctions de juge, de commissaire du gouvernement, de substitut, de greffier et d'huissier sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

ART. XII.

Les parens ou alliés jusqu'au degré de cousins issus de germains inclusivement, ne peuvent entrer simultanément dans la composition d'un tribunal.

ART. XIII.

Un tribunal se compose des juges, des suppléans, du greffier et des huissiers audienciers.

ART. XIV.

Les juges suppléans pourront être appelés, suivant l'ordre du tableau, au remplacement des juges titulaires, dans le cas de décès, de démission ou de destitution.

ART. XV.

Les juges absens seront provisoirement remplacés par les suppléans, et, a défaut de suppléans, par les défenseurs publics en suivant l'ordre du tableau; mais, dans aucun cas, le nombre des suppléans ou des défenseurs publics ne pourra excéder ni même egaler celui des juges titulaires.

Le doyen ne peut être représenté que par un juge titulaire.

ART. XVI.

Les juges suppléans peuvent siéger aux audiences des tribunaux auxquels ils appartiennent; mais ils n'y ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent un juge titulaire.

ART. XVII.

Les juges des tribunaux civils et ceux du tribunal de cassation ne peuvent être destitués, sauf les cas criminels, que pour forfaiture dûment jugée.

Ils ne peuvent être suspendus que par une accusation admise.
Les juges de paix sont amovibles.

ART. XVIII.

Dans les cérémonies publiques, le corps judiciaire prendra rang en observant les divers degrés de sa hiérarchie Il sera suivi des officiers ministériels et précédé d'un détachement de police.

CHAPITRE PREMIER.

Des Juges de Paix.

ART. XIX.

Il y aura dans chaque commune un tribunal de paix composé d'un juge, de trois suppléans et d'un greffier.
Le tribunal de paix de la capitale aura quatre suppléans.

ART. XX.

Les divers postes militaires où la loi n'a pas établi de juges de paix dépendront, pour la distribution de la justice, des tribunaux de paix les plus voisins.

ART. XXI.

Lorsqu'il y aura lieu au remplacement provisoire des juges de paix, les suppléans en feront les fonctions à tour de rôle.

ART. XXII.

Les suppléans ne sont point salariés par l'état; mais lorsqu'ils remplissent les fonctions des juges de paix, ils perçoivent pour leur propre compte, le produit de la taxe des frais revenant auxdits juges de paix, d'après le tarif.

Ils ont également droit à un tiers dans les frais susmentionnés, quand ils assistent les juges de paix.

ART. XXIII.

Les juges de paix et leurs greffiers reçoivent un traitement fixe de la caisse publique.

ART. XXIV.

Les tribunaux de paix sont à la fois tribunaux de conciliation et de police.

ART. XXV.

Dans toutes les affaires qu'ils seront autorisés à juger en dernier ressort, les juges de paix devront être assistés d'un suppléant et d'un greffier, sauf à appeler un second suppléant en cas de partage.

Lorsque les juges de paix ne connaîtront d'un différend qu'à charge d'appel, l'assistance du greffier suffira.

ART. XXVI.

Comme juges conciliateurs, les juges de paix doivent s'efforcer d'amener à accommodement les parties qui se présentent devant eux, soit volontairement, soit pour satisfaire au vœu de la loi.

A défaut de conciliation, ils renvoient l'affaire à l'arbitrage; ils fixent les délais pour la nomination des arbitres; à l'expiration des délais, ils nomment eux-mêmes les arbitres, ainsi que le sur-arbitre, quand le cas y echet.

ART. XXVII.

En matière de police, leurs attributions sont déterminées par le code d'instruction criminelle.

ART. XXVIII.

Assistés des conseils des notables, les juges de paix fixent le poids du pain, le prix des viandes fraîches, des vivres, du bois, du charbon et du fourrage qui se débitent dans leur ressort.

Ils vérifient les poids et mesures en usage chez les négocians, marchands, spéculateurs et détaillans.

Ils ordonnent et surveillent les travaux pour l'entretien et la propreté des rues, places publiques et marchés, pour le curage des canaux, rigoles ou fossés servant à l'écoulement des eaux dans les villes et bourgs.

ART. XXIX.

Ils dressent tous procès-verbaux ou actes de notoriété ayant pour but de constater des droits de propriété ou l'adirement des titres y relatifs, la perte ou l'avarie des marchandises, ou tous autres faits résultant de force majeure, dont la connaissance exclusive est du ressort de la justice de paix.

Il leur est interdit, sous peine de destitution, de dresser aucune enquête, de recevoir aucune déclaration ayant pour objet d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfans naturels.

ART. XXX.

Les juges de paix reçoivent les délibérations des conseils de famille relatifs à la tutelle, à la curatelle, à l'émancipation et à l'interdiction.

Ils reçoivent le serment des tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs et arbitres.

Ils reçoivent également le serment des gérans ou administrateurs des biens ruraux.

ART. XXXI.

Ils procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, dans les cas prévus par la loi.

ART. XXXII.

Les juges de paix et leurs greffiers perçoivent pour leur propre compte, en sus des appointemens que l'état leur alloue, les frais de justice fixés au tarif, sauf la modification apportée à cette disposition par le dernier paragraphe de l'article XXII.

ART. XXXIII.

Dans le cas où les juges de paix seraient convaincus d'avoir prélevé des frais au-dessus de ceux fixés par le tarif, ils seront, sur la demande des parties, tenus de la restitution double des frais perçus, sans préjudice des peines portées par la loi contre les concussionnaires.

(7)

ART. XXXIV.

Toute force armée est tenue de déférer aux réquisitions des juges de paix, pour l'exécution de leurs mandats; mais les juges de paix ne peuvent ni la diriger ni la commander eux-mêmes.

CHAPITRE II.

De l'Arbitrage.

ART. XXXV.

Toutes les affaires sur lesquelles les parties peuvent compromettre autres que celles dont les juges de paix connaissent, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, seront, à défaut de conciliation des parties, soumis à deux arbitres de leur choix, et, en cas de dissidence, à un tiers-arbitre.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix des arbitres, ou si les arbitres nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du sur-arbitre, la nomination sera faite par le juge de paix.

ART. XXXVI.

Nul ne peut être arbitre ou sur-arbitre, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis et s'il ne jouit des droits civils et politiques.

ART. XXXVII.

Ne pourront être arbitres ni sur-arbitres d'office :

1°. Les parens ou alliés au degré prohibé par la loi, ainsi que les créanciers ou débiteurs soit des juges de paix nommant d'office, soit de l'un des arbitres.

2°. Les juges des tribunaux, leurs suppléans, les commissaires du gouvernement, leurs substituts, les greffiers et les huissiers.

Ces fonctionnaires pourront accepter l'arbitrage, quand il leur sera confié par les parties, sauf, en cas d'appel ou de pourvoi, à s'abs tenir de la procédure ou du jugement.

ART. XXXVIII.

Les arbitres et sur-arbitres nommés d'office ne pourront, à moins

d'excuse légitime, refuser l'arbitrage qu'en versant une amende de vingt-cinq gourdes à la caisse des grosses du tribunal civil.

ART. XXXIX.

Les formes de l'arbitrage sont réglées par les lois sur la procédure.

ART. XL.

Aucune affaire susceptible d'arbitrage ne sera portée devant les tribunaux civils; que par appel d'un jugement arbitral.

CHAPITRE III.

Des Tribunaux Civils.

ART. XLI.

Les tribunaux civils sont établis au Port-au-Prince, à Jacmel, aux Cayes, à Jérémie, au Cap-Haïtien, aux Gonaïves, à Santo-Domingo et à St-Yague.

ART. XLII.

Le ressort de chaque tribunal est fixé comme suit :

1°. Le tribunal civil du Port-au-Prince comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissemens du Port-au-Prince, de Léogane, de Nippes, du Mirebalais et de St-Jean.

2°. Celui de Jacmel, comprendra les communes et quartiers ou postes militaires de l'arrondissement de Jacmel.

3°. Celui des Cayes comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissemens des Cayes et d'Aquin.

4°. Celui de Jérémie comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissemens de Jérémie et de Tiburon.

5°. Celui du Cap-Haïtien comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissemens du Cap-Haïtien, du Limbé, du Fort-Liberté, de la Grande-Rivière, de la Marmelade, du Borgne, du Port-de-Paix et du Môle St-Nicolas.

6°. Celui des Gonaïves comprendra les arrondissemens des Gonaïves et de St-Marc.

7°. Celui de Santo-Domingo comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissemens de Santo-Domingo, d'Azua, ainsi que la péninsule de Samana.

8°. Celui de St-Yague comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissemens de St-Yague, de la Véga, de Porte-Plate et de Monte-Christ.

ART. XLIII.

Chaque tribunal civil est compose d'un juge doyen, de quatre juges ordinaires, d'un commissaire du gouvernement, d'un substitut, d'un greffier et d'un huissier audiencier, salariés par l'Etat.

Il y aura, en outre, près de chaque tribunal civil, quatre juges suppléans, lesquels remplaceront, à tour de rôle, les juges titulaires, en cas d'absence; ces suppléans ne seront point salariés.

ART. XLIV.

Les tribunaux civils connaissent en dernier ressort, sauf le pourvoi en cassation, de toutes les affaires civiles, maritimes et correctionnelles. Ils connaîtront également des affaires commerciales, dans les villes où il n'y aura pas de tribunaux de commerce.

Ils peuvent, dans ces affaires, juger au nombre de trois juges, en observant les formes tracées par le code de procedure, par le code de commerce et par le code d'instruction, pour ces diverses juridictions.

ART. XLV.

En matière criminelle, les juges du tribunal civil sont seulement chargés de la direction des débats, de l'application de la loi, et de la prononciation du jugement, conformément aux dispositions du titre 2 du code d'instruction criminelle.

ART. XLVI.

Les tribunaux civils connaissent de toutes les affaires dont le jugement leur est renvoyé par arrêt de cassation.

ART. XLVII.

Les juges des tribunaux civils taxent les frais judiciaires, d'après

le tarif, mais ils ne prélèvent pas pour leur compte les frais des actes et jugemens rendus. Ces frais sont perçus par les greffiers, et entrent dans la caisse des greffes.

Il n'y aura aucuns frais de justice quelconques à payer par les mineurs, absens et interdits, dans toutes les causes qui les concernent, lorsque le ministère public agira pour eux d'office, soit comme demandeur, soit comme défendeur devant les tribunaux.

ART. XLVIII.

Lorsqu'un tribunal civil aura remarqué une lacune dans la législation, et que, pour juger une ou plusieurs causes, il aura été dans l'obligation d'avoir recours, à défaut de loi, aux lumières de la raison et de l'équité naturelle, l'officier du ministère public, près ce tribunal, sera tenu d'exposer et de développer au grand-juge, dans un rapport, les cas que le tribunal aurait jugés, et sur lesquels la loi serait muette ou insuffisante. Le grand-juge adressera ce rapport, avec ses observations, au Président d'Haïti, pour en faire, s'il y a lieu, l'objet d'un projet de loi.

CHAPITRE IV.

Du Tribunal de Cassation.

ART. XLIX.

Il n'y a qu'un seul tribunal de cassation pour toute la République. Il siège dans la capitale.

ART. L.

Le tribunal de cassation est composé d'un doyen, de six juges, d'un commissaire du gouvernement, d'un substitut, d'un greffier et d'un huissier audiencier, salariés par l'Etat.

Il y a en outre, près ce tribunal six suppléans non salariés.

ART. LI.

Le tribunal de cassation ne pourra rendre ses décisions, en matière civile ou correctionnelle, que lorsque le doyen et cinq juges siégeront ou seront dûment représentés.

ART. LII.

Les décisions du tribunal de cassation seront intitulées: *Arrêt du Tribunal de Cassation de la République d'Haïti.*

ART. LIII.

Le tribunal de cassation n'annule les jugemens que pour vice de forme, excès de pouvoir, fausse application, fausse interprétation, violation de la loi, ou fraude découverte par l'une des parties depuis le jugement qui l'a condamnée. Le tribunal de cassation ne juge point le fonds: il en renvoie la connaissance et le jugement à un tribunal autre que celui dont le jugement est annulé, mais égal en degré de juridiction.

ART. LIV.

Le mode et les conditions du pourvoi, les règles attributives de compétence, ainsi que les formes à suivre dans l'instance de cassation, sont tracés dans les articles 748 et suivans du code de procédure.

ART. LV.

Les arrêts du tribunal de cassation, soit qu'ils infirment, soit qu'ils confirment un jugement, seront rendus publics par la voie de l'impression.

ART. LVI.

Dans le cas où le tribunal de cassation, ou l'un de ses membres, se rendrait coupable de forfaiture, le grand-juge en instruira le Président d'Haïti, qui provoquera du Sénat un décret d'accusation, afin qu'il soit procédé contre ce tribunal ou ce juge devant la haute cour de justice.

ART. LVII.

Le tribunal de cassation adressera à la fin de chaque année au grand-juge, pour être remis au Président d'Haïti, un mémoire ren-

fermant toutes les observations qu'il aura faites, tant sur les vices de la loi, que sur ceux du mode de proceder en usage, afin que le Président d'Haïti en fasse, s'il y a lieu, l'objet d'un projet de loi;

CHAPITRE V.

Des Membres du Corps judiciaire et des Officiers ministériels.

SECTION PREMIERE.

Des Juges et de leurs Suppléans.

ART. LVIII.

Les attributions des juges et de leurs suppléans sont déterminées aux chapitres précédens.

SECTION II.

Du Ministère public.

ART. LIX.

Les commissaires du gouvernement et leurs substituts, également désignés par la dénomination de ministère public, sont les agens du pouvoir exécutif près les tribunaux auxquels ils sont attachés, et dans le ressort duquel ils étendent leur surveillance pour le maintien de l'ordre, et pour l'exécution des lois et des jugemens.

ART. LX.

Ils correspondent entr'eux pour le bien du service, et avec le grand-juge, pour tout ce qui concerne leur ministère respectif.

ART. LXI.

Ils devront être entendus dans les affaires civiles, maritimes, correctionnelles et criminelles. Ils seront aussi entendus, quand l'intérêt public l'exigera, dans les affaires commerciales.

le tarif
et juge
trent d
Il n
mineurs
lorsque
mandeu

Lorsq
lation, e
Pobligati
son et e
tribunal
un rapp
loi serait
avec ses
lieu, l'ol

Il n'y a
Il siège d

Le trib
d'un com
d'un huiss
Il y a e

Le tribu
tière civile
siégeront o

ART. LXII.

Le ministère public est chargé de poursuivre et de défendre les causes qui intéressent l'Etat. Il procède aussi d'office dans toutes les affaires qui intéressent la société en général, et dans celles des mineurs, absens ou interdits, lorsque les tuteurs, subroges tuteurs ou curateurs négligent les intérêts qui leur sont confiés.

ART. LXIII.

Le ministère public, fait au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le tribunal est tenu de lui en donner acte, d'en délibérer et de prononcer, audience tenante.

ART. LXIV.

Il n'est passible d'aucuns frais de justice ni d'aucune consignation d'amende, lorsqu'il agit, soit en demandant, soit en défendant, pour l'Etat, le maintien de l'ordre public, les mineurs, les absens et les interdits. Il ne perçoit aucuns frais pour aucun acte.

ART. LXV.

Le ministère public vérifie la comptabilité du greffe du tribunal près duquel il exerce ses fonctions.

ART. LXVI.

La police, la gendarmerie, ou toute autre force armée, sont tenues de déférer aux réquisitions du ministère public; sauf la prise à partie contre lui, dans le cas où il aurait abusé des pouvoirs que la loi lui donne, pour la protection des droits et des intérêts de la société.

ART. LXVII.

Le commissaire du gouvernement ou son substitut est remplacé, en cas d'absence, par le plus jeune des juges du tribunal près duquel il exerce ses fonctions.

SECTION III.

Des Défenseurs Publics.

ART. LXVIII.

Les défenseurs publics sont commissionnés par le grand-juge sur l'ordre du Président d'Haïti, qui ordonne, s'il le juge convenable, l'examen préalable du candidat par une commission de magistrats ou de défenseurs.

Les défenseurs exercent leurs fonctions près les tribunaux du département pour lequel ils sont commissionnés, dans toutes les affaires civiles, commerciales, maritimes, correctionnelles et criminelles.

Ils exercent également près le tribunal de cassation et près les commissions militaires.

Au criminel et au correctionnel seulement, ils peuvent, sur la demande des accusés, se transporter d'un département à un autre pour les défendre. Dans ce cas, ils doivent se munir d'un permis du doyen du tribunal civil de leur ressort.

ART. LXIX.

Ils ne peuvent militer près les tribunaux de paix et de police.

ART. LXX.

Le nombre des défenseurs publics n'est pas limité.

ART. LXXI.

Ils sont soumis aux lois et réglemens de police intérieure des tribunaux. Leurs actes et frais de vacation sont sujets à la taxe des doyens sans que les parties aient besoin de le requérir.

SECTION IV.

Des Greffiers.

ART. LXXII.

Les greffiers sont nommés par le Président d'Haïti sur une liste de trois candidats présentée par le doyen du tribunal.

Ils sont chargés de la régie des greffes qui leur sont confiés, et personnellement responsables des deniers qu'ils perçoivent et des pièces dont ils sont dépositaires.

Les greffes sont régis pour le compte de la République.

ART. LXXIII.

Le coût de tous les jugemens rendus par les tribunaux civils, et les amendes à consigner dans le cas de pourvoi, les confiscations et amendes, le produit de la vente des épaves, les taxes pour ventes judiciaires, affermagés et autres cas prévus par la loi, ainsi que la moitié du coût de toutes les expéditions, extraits ou recherches d'actes ou pièces déposés aux greffes, doivent être versés dans la caisse des greffes dont la comptabilité sera arrêtée chaque mois par les doyens, concurremment avec le ministère public.

ART. LXXIV.

Il n'est alloué aucuns frais de bureau aux greffiers ; mais ils perçoivent, pour leur compte, la moitié du coût de toutes les expéditions, extraits ou recherches des actes et pièces déposés dans les archives de leur greffe.

Ces expéditions doivent être visées par le doyen et taxées par lui.

ART. LXXV.

Les recherches ne seront faites que par le greffier. Elles n'auront lieu, et les extraits ou expéditions ne seront délivrés que sur requête répondue par le doyen.

Ces requêtes seront remises par le greffier au doyen à la fin de chaque quinzaine, pour contrôler la comptabilité de la caisse du greffe.

SECTION V.

Des Huissiers.

ART. LXXVI.

Il y aura près le tribunal de cassation et près chaque tribunal civil, outre l'huissier audiencier, trois huissiers exploitans qui seront

commissionnés par les doyens desdits tribunaux, et non salariés par l'Etat.

ART. LXXVII.

Les huissiers audienciers seront chargés, à l'exclusion des autres, de la notification des actes d'instruction, de la publication des affiches à la porte de l'audience, ainsi que des criées à la barre du siège.

ART. LXXVIII.

Les huissiers ordinaires feront, concurremment avec les huissiers audienciers, tous les autres actes, exploits et significations relatifs aux affaires contentieuses.

Tous les actes du ministère d'huissier seront enregistrés, à peine de nullité, et de destitution de l'huissier.

ART. LXXIX.

Les huissiers ordinaires et les huissiers audienciers tiendront registre d'entrée et de sortie de tous les actes qui leur seront remis à signification. Ces registres seront paraphés par les doyens, et arrêtés par le ministère public, à la fin de chaque mois.

SECTION VI.

Des Interprètes Judiciaires.

ART. LXXX.

Les interprètes judiciaires exercent les fonctions de leur ministère dans l'étendue du ressort du tribunal devant lequel ils ont prêté serment.

ART. LXXXI.

Leur nombre n'est pas limité; et leurs fonctions sont incompatibles avec celles de notaires et de défenseurs publics.

SECTION VII.

Du Costume des Membres du Corps Judiciaire et des Officiers Ministeriels.

ART. LXXXII.

Les juges porteront le costume noir, le chapeau retapé, avec la cocarde nationale et l'épée.

Les juges de paix auront une médaille en argent, suspendue à un ruban national, porté en sautoir. D'un côté de la médaille sera écrit: *Justice de Paix*; et de l'autre: *République d'Haïti*, autour: *Force à la loi*, au milieu.

Les juges des tribunaux civils porteront sur l'épaule gauche un chaperon de satin, dont le nœud sera bleu; les pendans seront rouges et garnis de franges de soie blanche. Les doyens porteront une petite balance en or attachée à la boutonnière de leur habit par un ruban national.

Les juges du tribunal de cassation, porteront le chaperon aux couleurs nationales; et le doyen aura la balance en or, attachée à un ruban national porté en sautoir.

Les commissaires du gouvernement porteront l'habit bleu carré, avec des boutons argentés; ils auront au collet et aux paremens une broderie en argent de six lignes pour ceux des tribunaux civils, et de neuf lignes pour celui du tribunal de cassation; le reste de leur habillement sera blanc; et ils porteront l'épée et le chapeau retapé avec la gance et les fleches à gros grains en argent.

Les substitués auront le même costume que les commissaires, à l'exception de la broderie qu'ils ne porteront qu'au collet de leur habit, et des fleches qui seront simples.

ART. LXXXIII.

Les greffiers, défenseurs publics et huissiers porteront le costume noir, sans épée.

Les huissiers audienciers porteront l'épée et une bague noire avec une main de justice en ivoire.

TITRE II.

De la Police et de la Discipline des tribunaux.

CHAPITRE PREMIER.

Du Tribunal de Cassation et des Tribunaux Civils.

SECTION PREMIERE.

Du Rangs des Juges entr'eux.

ART. LXXXIV.

Les doyens sont les premiers juges des tribunaux auxquels ils appartiennent.

Indépendamment des attributions qui leur sont données par les lois de la procédure et de l'instruction criminelle, ils sont spécialement chargés de maintenir la police intérieure des tribunaux et de faire observer les dispositions de la présente loi.

ART. LXXXV.

Les doyens sont, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

ART. LXXXVI.

Le rang des juges entr'eux, dans les tribunaux et dans les cérémonies publiques, sera déterminé par l'ordre des nominations.

SECTION II.

De la Tenue des Audiences.

ART. LXXXVII.

Il sera fait, dans chaque tribunal, sur le nombre des audiences

(19)

nécessaires pour la prompte expédition des affaires, un règlement particulier qui sera soumis à l'approbation du grand-juge.

ART. LXXXVIII.

Chaque audience sera au moins de trois heures.
Le tems destiné aux audiences ne pourra être consacré à d'autres fonctions.

ART. LXXXIX.

Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le doyen ou par le juge qui le remplacera.

ART. XC.

Sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres du tribunal, que le doyen pourra convoquer, pour le règlement de ce qui tient à la police et à la discipline.

ART. XCI.

Tout juge absent au moment de la clôture du registre de pointe, lors même qu'il assisterait à l'audience, sera tenu de verser à la caisse du greffe une amende dont la quotité sera déterminée, en divisant la somme de ses appointemens mensuels, par le nombre d'audiences qu'il y aura eu dans le mois.

ART. XCII.

Lorsque l'ouverture du registre de pointe n'aura pas été faite à l'heure prescrite, le doyen ne pourra être excusé par aucun motif.
Si néanmoins, c'était par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal qui devra être envoyé par le commissaire du gouvernement ou son substitut, au grand-juge.

ART. XCIII.

Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, l'état des amendes encourues, et l'état de répartition de ces sommes entre les suppléans qui auront remplacé les juges absens. Ce procès-verbal sera signé et certifié par le doyen et par le commissaire du gouvernement ou son substitut, qui veilleront à ce que la répartition soit effectuée.

Le greffier tiendra registre de cette comptabilité, sous la surveillance du commissaire du gouvernement ou de son substitut.

ART. XCIV.

Les tribunaux n'accorderont de congé que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demande, ne fera pas manquer le service: ils ne pourront dispenser le juge absent du paiement de l'amende.

Dans le cas où l'absence du juge devrait durer plus d'un mois, il devra adresser sa demande au grand-juge, en justifiant par un certificat du doyen et du commissaire du gouvernement, ou de son substitut, que le service ne souffrira point de l'absence.

ART. XCV.

Le juge qui, sans empêchement légitime, ou sans congé, aura manqué à cinq audiences consécutives, sera considéré comme ayant donné sa démission, et sera définitivement remplacé.

SECTION II.

De l'Instruction et du Jugement.

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'Instruction et du Jugement au Tribunal de Cassation.

ART. XCVI.

Il sera tenu au greffe du tribunal de cassation un registre où tous

Les d
particul
Indép
lois de l
chargés
observer

Les de
de l'audi
nominati

Le rar
monies p

Il sera

(21)

les pourvois seront inscrits par ordre de présentation. Il y sera fait mention des pièces produites à l'appui du pourvoi.

Chaque acte de la procédure sera indiqué en marge de la première mention.

ART. CXVII.

Le premier jour d'audience de chaque semaine, le doyen examinera le registre, et distribuera aux juges rapporteurs les causes qui y auront été portées.

ART. CXVIII.

A l'expiration des délais fixés par la procédure pour la production des mémoires, les causes seront portées sur le rôle d'audience de la semaine suivante.

ART. CXIX.

Immédiatement après cette mise en rôle, les pièces seront communiquées au ministère public par le juge rapporteur.

Le ministère public les rétablira dans les trois jours au greffe pour être examinées par les juges, et rendues au juge rapporteur la veille de l'audience.

ART. C.

Les causes correctionnelles et criminelles seront expédiées avec célérité et exemptes des lenteurs du rôle.

ART. CI.

Le juge rapporteur exposera publiquement les faits, et les questions à juger, ainsi que les moyens du demandeur et du défendeur. Il n'émettra point son avis.

De l'Instruction et du Jugement aux tribunaux Civils.

ART. CII.

Il sera tenu au greffe un rôle général de toutes les causes, dans l'ordre de leur présentation. Il sera, en outre, affiché au greffe et dans la salle d'audience un rôle des affaires que le doyen aurait extraites du rôle général pour être plaidées.

ART. CIII.

Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et réglemeut de procédure qui ne tiennent point au fond; celles renvoyées à l'audience, en état de référé; celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simple mémoire, pour être plaidées et jugées, sans remise, et sans tour de rôle.

Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera accordée contradictoirement à jour fixe; et au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées seront retenues pour être plaidées, et jugées avant celles du rôle d'audience.

ART. CIV.

Au commencement de chaque audience, le doyen fera appeler toutes les causes portées sur le rôle d'audience.

Toutes les causes où les deux défenseurs se présenteront et déclareront qu'ils sont prêts à plaider au fond, seront retenues à cet effet.

Si le défendeur ne comparait pas, le défaut sera adjugé sur les conclusions du demandeur.

Si le défendeur qui poursuit l'audience ne comparait pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous les dommages-intérêts de sa partie, s'il y a lieu.

Les d
partien
Indép
lois de l
chargés
observer

Les de
de l'audi
nominati

Le rar
monies p

Il sera

ART. CV.

S'il y a des obstacles à ce que la cause soit plaidée, sur le premier appel, les défenseurs devront en faire, sur le champ, l'observation; et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être rétablie que sur le vu du jugement de radiation dont le coût restera à la charge personnelle des défenseurs qui seront en outre tenus des dommages-intérêts des parties, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions, suivant les circonstances.

ART. CVI.

Lorsqu'il aura été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle, à moins qu'il ne soit accordé par le doyen un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

ART. CVII.

Les causes mises en délibéré ou instruites par écrit seront distribuées par le doyen entre les juges.

ART. CVIII.

Dans toutes les causes, les défenseurs, avant d'être admis à requérir défaut, ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux avec le numéro du rôle d'audience.

Lorsque les défenseurs changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le bureau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier qui les portera sur les feuilles d'audience.

ART. CIX.

Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le doyen devra faire cesser les plaidoieries.

ART. CX.

Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour, et inscriera ensuite sur un registre à ce destiné chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu. Il fera mention en marge de la feuille et du registre, des noms des juges et du commissaire du gouvernement ou de son substitut qui y auront assisté.

Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille et le registre à l'issue de l'audience ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute du jugement et les mentions faites en marge.

ART. CXI.

Si le doyen se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille et le registre, ils devront l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience.

Dans le cas où le greffier serait empêché de signer, il suffira que le doyen en fasse mention en signant.

SECTION III.

Des Tribunaux de Paix.

ART. CXII.

Les juges de paix tiendront audience tous les jours. Leurs audiences dureront au moins quatre heures, et seront divisées en deux parties dont l'une sera consacrée aux affaires civiles; l'autre, aux affaires de police.

ART. CXIII.

Ils sont tenus de juger toutes les causes portées à leur audience. En cas d'impossibilité, ils renverront les affaires non jugées au commencement de l'audience du lendemain.

(25.)

SECTION IV.

Des Commissaires du Gouvernement et de leurs Substituts.

ART. CXIV.

Les commissaires du gouvernement près chaque tribunal et leurs substituts, doivent veiller à ce que les lois et réglemens soient exécutés. Lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le doyen sera tenu sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

ART. CXV.

Le commissaire du gouvernement, ou son substitut, sera tenu d'envoyer tous les six mois au grand-juge, un état contenant le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent, le nombre des affaires jugées par défaut, le nombre des affaires restant à juger, et enfin les causes du retard des affaires arriérées.

ART. CXVI.

Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les défenseurs seront tenus de faire cette communication avant l'audience, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant l'audience indiquée pour la plaidoirie.

Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

ART. CXVII.

Lorsque le ministère public ne portera pas la parole sur le champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

ART. CXVIII.

Dans les procès instruits par écrit, le juge rapporteur devra veiller

à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

ART. CXIX.

Le ministère public, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, sans délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffé.

ART. CXX.

Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole. Il leur est seulement permis de remettre, sur le champ, de simples notes.

ART. CXXI.

Le commissaire du gouvernement, ou son substitut, n'assistera point aux délibérations du tribunal; mais il sera appelé à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur.

ART. CXXII.

Le ministère public est soumis à la pointe comme les juges, et les amendes qu'il encourt sont également applicables aux juges supérieurs.

SECTION V.

Des Greffiers.

ART. CXXIII.

Les greffes des tribunaux seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par le tribunal, de manière, néanmoins, qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

Le greffier, ou l'un de ses commis assermentés, tiendra la plume aux audiences, depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

SECTION VI

Des Huissiers Audienciers.

ART. CXXIV.

Les huissiers audienciers feront le service intérieur, tant aux au;

(27)

diences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

ART. CXXV.

Ils se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience; Ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

Ils veilleront à ce qu'aucun étranger ne s'introduise à la chambre du conseil, sans s'être fait annoncer.

Ils maintiendront, sous les ordres des doyens, la police des audiences.

Ils auront, près le tribunal, une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces à notifier de défenseur à défenseur.

SECTION VII.

Dispositions générales.

ART. CXXVI.

Les doyens, les juges, les commissaires du gouvernement, leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service, seront tenus de résider dans la ville où est établi le tribunal auquel ils appartiennent.

Le défaut de résidence est considéré comme absence.

ART. CXXVII.

Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances être punis par des injonctions d'être plus circonspects ou plus exacts, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens, en leur nom personnel, par des suspensions à tems.

Leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

ART. CXXVIII.

Le tribunal jugera, audience tenante, les fautes de discipline qui auront été commises ou découvertes à son audience.

Il rera statué en assemblée générale, en la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé et avoir entendu le ministère public, sur les faits dénoncés par les particuliers. Ces décisions ne seront sujettes au recours en cassation que dans le cas où une sus-

pension prononcée serait fondée sur une condamnation judiciaire contre laquelle il y aurait pourvoi formé ou admis.

ART. CXXIX.

Le commissaire du gouvernement ou son substitut rendra compte de tous les actes de discipline au grand-juge, en lui transmettant les arrêts avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

ART. CXXX.

La présente Loi abroge les dispositions de toutes les Lois relatives à l'organisation judiciaire, à l'exception de celles de ces dispositions qui déterminent la qualité des appointemens des magistrats.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 25 Janvier 1826, au 23e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
(Signé) ARDOUIN.

Les Secrétaires, L.H. ST-MACARY et HYPOLITE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'organisation judiciaire et sur la police des tribunaux*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison Nationale, Port-au-Prince, le 9 Février 1826, au 23e.

Le Président du Sénat, N. VIALLET.

Les Secrétaires, D. CHANLATTE et LAROSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Palais National du Port-au-Prince, le 13 Février 1826, au 23e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, B. INOINAC.

Au Port-au-Prince, en l'Imprimerie du Gouvernement.